

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'AUTAN

Le Président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan,

Vu le code l'urbanisme, notamment les articles L.122-10 et R.122-10 ;

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 16 et R.123-1 à 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2006/3 en date du 20 juin 2006 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le procès verbal du Comité syndical en date du 25 mai 2009 relatif au Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays d'Autan ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 14 décembre 2009 relative au bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Pays d'Autan ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Toulouse n°E10000080/81 en date du 26 mars 2010 constituant une commission d'enquête pour le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan ;

Vu le dossier d'enquête publique relative au projet de SCoT du Pays d'Autan ;

Après consultation du Président de la commission d'enquête, lors de la réunion du 27 avril 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions relatives au projet de schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan, tel qu'arrêté par le Comité syndical le 14 décembre 2009.

Cette enquête se déroulera à partir du 31 mai 2010 au 5 juillet 2010 inclus.

Article 2 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Constitution du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'Orientations Générales (DOG) et arrêté le 14 décembre 2009,
- des éléments portés à la connaissance du Syndicat mixte par le Sous-Préfet de Castres (courriers du 30 mars 2007, 24 avril 2007, document synthétique des enjeux

- 4 MAI 2010

ARRIVÉE

Article 4 : Permanences d'accueil du public

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

Lundi 31 mai 2010	de 9h à 12h	Siège du Syndicat mixte et de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, Espace Ressources – le Causse Espaces d'Entreprises 81115 CASTRES Cédex
	de 14h30 à 16h30	Mairie de Saint-Salvy de la Balme Rue Albanie Moulis 81490 SAINT SALVY DE LA BALME
Mercredi 9 juin 2010	de 10h à 12h	Aux services techniques de la Ville de Castres 3 allées du Maréchal Juin – 81100 CASTRES
	de 14h à 17h	Mairie de Mazamet Place Georges Tournier - 81200 MAZAMET
Mardi 15 juin 2010	de 10h à 12h	Mairie d'Aussillon Boulevard de la Mairie - 81200 AUSSILLON
	de 14h à 17h	Siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout, Espace loisirs « Les Etangs »- 81710 SAIX
Lundi 5 juillet 2010	de 10h à 12h	Aux services techniques de la Ville de Castres 3 allées du Maréchal Juin – 81100 CASTRES
	de 14h à 17h	Siège de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré à la mairie de Saint-Amans Valtoiret 1 rue de la Mairie 81240 SAINT AMANS VALTOIRET

Article 5 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de la commune dans laquelle ces registres ont été déposés puis transmis au Président de la commission d'enquête. Celui-ci remettra au Syndicat mixte le rapport établi par la commission d'enquête relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le Président du Syndicat mixte communiquera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête visés à l'article 2 pendant un an.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R123-14 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, les noms des commissaires enquêteurs, les dates, heures et lieux où seront déposés les dossiers d'enquête ainsi que les permanences de la commission d'enquête permettant de recueillir les observations verbales du public, sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants, habilités par arrêté préfectoral, à publier les annonces légales dans le département du Tarn :

- la Dépêche du Midi,
- le Journal d'Ici.

En outre, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans les Mairies et les Communautés d'agglomération et de communes incluses dans le périmètre du SCoT. Chaque commune et communauté

du développement du territoire présenté en Comité syndical le 13 décembre 2007 et courrier du 15 décembre 2008),

- des avis recueillis auprès des personnes publiques associées, des collectivités territoriales membres du Syndicat mixte ou voisines du périmètre du SCoT du Pays d'Autan et compétentes en matière d'urbanisme,
- des éléments de réponse apportés aux avis exprimés,
- d'une note qui indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'élaboration du SCoT du Pays d'Autan.

Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le dossier d'enquête peut être consulté :

- au siège du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan et de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, Espaces Ressources, le Causse Espace d'Entreprises à Castres, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h,
- au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout, Espace loisirs « Les Etangs », à Saïx, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h,
- au siège de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Thoré, mairie de Saint-Amans-Valtoret, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h,

et aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Saint-Salvy de la Balme,
- à la mairie de Bout du Pont de l'Arn,
- aux mairies des communes de Castres, Mazamet, Aussillon et Labruguière,
- aux mairies des communes de Soual et Labastide-Rouairoux,

et sur le site internet du SCoT du Pays d'Autan : <http://scot.paysdautan.fr/>

Présentation des observations

Au siège du Syndicat mixte, aux sièges des Communautés et dans les mairies indiquées ci-dessus, le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Président ou un membre de la commission d'enquête, sur lequel les appréciations et suggestions du public peuvent être consignées.

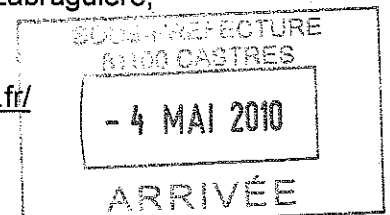
Les observations peuvent être également adressées à l'attention de M. Le Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan,

- soit par courrier adressé au Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan, Espace Ressources - le Causse Espace d'Entreprises - 81115 Castres cedex,
- soit par télécopie au 05 63 73 50 40,
- soit par courrier électronique à l'adresse : contact@scot.paysdautan.fr

Article 3 : Commission d'enquête

Pour l'enquête publique relative au schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan, le Président du tribunal administratif de Toulouse a constitué une commission d'enquête composée de :

- M. Christian BAYLE, ingénieur de l'armement, Président,
- M. Jean-Marie DAUDET, urbaniste et MME. Sandra TROUILHET, juriste, membres titulaires,
- M. Jean-Louis BRESSOLES, ingénieur en chef des TPE, retraité, membre suppléant.



devra réaliser l'affichage selon la réglementation en vigueur. L'exécution de cette formalité sera certifiée par les Maires ou les Présidents des Communautés concernées.

Article 7 : Décision

La décision d'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Autan relève de la compétence du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan.

Article 8 : Informations complémentaires

Toute information relative au projet de SCoT du Pays d'Autan ou à la présente enquête publique peut être demandée au Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Autan :

- par courrier postal adressé au Syndicat mixte du SCoT du pays d'Autan, Espace Ressources – le Causse Espace d'Entreprises – 811150 CASTRES cedex
- par télécopie au 05 63 73 50 40,
- par courrier électronique à l'adresse : contact@scot.paysdautan.fr
- par téléphone au 05 63 73 50 77.


Article 9 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Castres,
- à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse,
- aux membres de la commission d'enquête mentionnés à l'article 3 ci-avant,
- aux maires des 33 communes et aux présidents des 3 intercommunalités du SCoT du Pays d'Autan.

Fait à Castres, le 30 AVR. 2010



Le Président

Jean-Pierre PARIS

